



|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br><b>22/1773/A</b>                           |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br><b>23/ 2996</b>                      |
| <b>Chambre :</b><br><b>5ème</b>                                       |
| <b>Parties en cause :</b><br><b>S _____ H _____</b><br><b>c/ ONEM</b> |
| <b>Jugement définitif</b>                                             |

**Expédition**

|                                        |                                        |
|----------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Délivrée à :</b><br><br><b>Le :</b> | <b>Délivrée à :</b><br><br><b>Le :</b> |
|----------------------------------------|----------------------------------------|

**Appel**

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Formé le :</b><br><br><b>Par :</b> |
|---------------------------------------|

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**21 avril 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** Madame S HI  
R.N.

**PARTIE DEMANDERESSE,**  
comparaissant en personne.

**CONTRE :** L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE,**  
représentée par son conseil, Me THIBAUT, Avocat loco Me GREVY, Avocat à Charleroi

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par l'ONEM le 11.08.2022 ;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du Travail le 14.11.2022 ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 17.03.2023;

Vu l'avis écrit conforme de Madame LEMAIRE, Substitut de l'Auditeur du Travail, lu et déposé à l'audience, auquel la partie demanderesse a répliqué.

**1) OBJET DU RECOURS**

Le recours est dirigé contre une décision du Directeur du Bureau régional du Chômage de Charleroi ainsi libellée :

*« Vous avez reçu une indemnité de votre employeur suite à la rupture de votre contrat de travail. Vous demandez des allocations avant la fin de la période couverte par cette indemnité.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

*Pour cette raison, je vous informe que j'ai décidé de vous exclure du droit aux allocations pour la période du 12.04.2022 au 10.01.2023 (articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ».*

## **2) RECEVABILITE et COMPETENCE**

Le recours est recevable et a été introduit dans les formes et délais légaux.

Le Tribunal du Travail de Charleroi est territorialement compétent.

## **3) LES FAITS**

Mme H. était occupée comme employée d'administration par la Ville de Châtelet depuis le 1.04.1992.

En date du 24.01.2022, le Conseil Communal a pris la décision de prononcer la « *démission d'office de Mme S. H. pour cause d'inaptitude professionnelle, comme conséquence négative de l'évaluation, conformément à l'article L 1217-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* ». (pièce 1 de Mme H. )

Mme H. se trouvait depuis le 28.09.2021 en période de maladie, avec perception de son traitement, période qui a pris fin le 11.04.2022. (cf C8, pièce 7 dossier de l'ONEM).

En date du 27.04.2022, elle a complété une déclaration de situation personnelle et familiale C1 par laquelle elle a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 12.04.2022. (pièce 6 dossier de l'ONEM).

Le 1.06.2022, l'employeur a complété un certificat de chômage C4 DRS sur lequel il est précisé que « *Conformément à l'article L 1217.1 du CDLD et à l'article 196 § 4 du statut administratif, une indemnité de départ est octroyée à l'agent démis pour cause d'inaptitude professionnelle, proportionnellement à son ancienneté de service au sein de la commune. Elle équivaut à neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de 20 ans d'ancienneté* ». (pièce 8 dossier de l'ONEM).

Le 6.07.2022, le dossier est parvenu à l'ONEM qui l'a renvoyé car il était incomplet. (pièce 1 dossier de l'ONEM)

En effet, l'ONEM a constaté que la DMFA (déclaration multifonctionnelle) était ouverte jusqu'au 10.01.2023, ce qui correspond à la fin de l'occupation selon les données de l'ONSS. Il demandait une éventuelle correction de la date de la demande et de préciser si les cotisations sociales secteur chômage avaient été prélevées ou non. (cf C51, pièce 3 et pièce 17 dossier de l'ONEM)

Le 8.08.2022, le dossier a été réintroduit à l'ONEM avec une lettre explicative de Mme H. du 20.07.2022 selon laquelle son indemnité est cumulable avec les allocations de chômage. Une attestation de l'employeur du 26.07.2022 précise que, vu l'article 196 du statut administratif,



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

« Mme S HI a perçu une indemnité de rupture d'un montant brut de 34.437,50 € » et que « en tant qu'agent statutaire, Mme HI ne pouvait bénéficier d'un préavis ». (pièces 14, 15 et 16 dossier de l'ONEM)

Le 11.08.2022, l'ONEM a pris la décision dont recours. Elle est motivée comme suit :

*« Vous demandez des allocations à partir du 12.04.2022.*

*La réglementation prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez être privée de rémunération (article 44).*

*Est notamment considérée comme une rémunération : l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage (article 46, § 1, alinéa 1, 5°).*

*Le 11.04.2022, votre employeur, VILLE DE CHÂTELET, a mis fin à votre contrat de travail. Suite à la rupture de votre contrat de travail, vous avez reçu de votre employeur une indemnité qui correspond à la rémunération pour la période du 12.04.2022 au 10.01.2023 inclus (234 jours).*

*Vous ne pouvez par conséquent pas bénéficier d'allocations pour cette période. »*

#### **4) DISCUSSION**

1.

La loi du 20.07.1991 portant des dispositions sociales et diverses, articles 7 à 13, organise l'assujettissement de certains agents du secteur public et de l'enseignement subventionné libre à l'assurance contre le chômage et le paiement par l'employeur des cotisations sociales à l'ONSS au profit des bénéficiaires.

L'article 198 du statut administratif applicable à Mme H précise que (pièce 9 dossier de l'ONEM):

*« Lorsque la commune met fin unilatéralement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé, la commune verse à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les cotisations permettant à l'agent d'être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par les articles 7 à 13 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses. »*

En l'espèce, le versement des cotisations par la Ville de Châtelet ne pose pas de difficulté. Il ne s'agit pas du motif pour lequel Mme H n'a pas droit aux allocations avant le 11.01.2023.

Une telle problématique serait en outre sans incidence sur la décision de l'ONEM puisque, selon la Cour de cassation <sup>1</sup>, les articles 44 et 46, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 5°, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage n'exigent pas que, pour être considérées comme rémunération au sens de l'article 44, les indemnités auxquelles le travailleur peut prétendre du

<sup>1</sup> Cass., 14 mai 2018, n° S.17.0022.N, [www.Terralaboris.be](http://www.Terralaboris.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

fait de la rupture du contrat de travail soient soumises aux retenues de cotisations de sécurité sociale.

2.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

Selon l'article 46 § 1er « *Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :*

(...)

*5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage.*

Selon l'article 46 § 1er alinéa 3 : « *Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité pour dommage moral, l'indemnité octroyée en compensation du dommage extrapatrimonial résultant d'une attitude fautive dans le chef de l'ancien employeur, et qui ne peut donc se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage, l'indemnité ou une partie de l'indemnité octroyée suite au désengagement d'un chômeur involontaire, si les conditions mentionnées ci-après sont remplies :*

- *l'indemnité n'a pas été considérée par les parties comme une indemnité de préavis;*
- *l'indemnité ou une partie de celle-ci ne peut se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement, étant donné que ces derniers avantages ont été réellement accordés. »*

Selon le Commentaire de l'ONEM <sup>2</sup> au sujet de l'article 46 § 1er, alinéa 1er, 5°:

« *N'est pas considérée comme une indemnité pour dommage moral (et n'est pas cumulable avec des allocations) (...) l'indemnité de licenciement (6 à 12 fois le salaire mensuel) qui est octroyée en application de l'art. 27 de l'AR du 2.8.2002 instaurant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux (MB 13.8) au fonctionnaire qui est licencié pour inaptitude professionnelle (après deux mentions "insuffisant"); »*

Dans un arrêt du 13 avril 2011, la Cour du travail de Bruxelles <sup>3</sup> rappelle que l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne donne pas en son § 1er une liste exhaustive des sommes et avantages ayant, au sens de la réglementation chômage, un caractère rémunérateur.

« *L'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail » est une notion large, qui ne se limite pas à l'indemnité compensatoire de préavis payée en*

<sup>2</sup> Riorex, commentaire 8 de l'article 46, ONEM.be

<sup>3</sup> Cour du travail de Bruxelles, 13 avril 2011, R.G. n° 2008/AB/51.288, commentaire sur [www.Terralaboris.be](http://www.Terralaboris.be)



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

application de la loi du 3.07.1978 sur les contrats de travail dans le secteur privé.

Elle vise l'indemnité qui présente un caractère rémunérateur, et qui n'a pas pour fonction d'indemniser le travailleur d'un dommage distinct survenu à l'occasion de la rupture de son engagement <sup>4</sup>, ni d'octroyer un « complément chômage », outre l'indemnité de rupture.

En l'espèce, l'indemnité équivalente à 9 mois de rémunération perçue par Mme H \_\_\_\_\_ en application de son statut administratif correspond bien à une « *indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail* », au sens de l'article 46 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991.

C'est donc à juste titre que l'ONEM a estimé que Mme H \_\_\_\_\_ ne pouvait pas percevoir d'allocations pendant la période couverte par cette indemnité.

La décision du 11.08.2022 est justifiée.

Le recours est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours,

Le déclare non fondé,

Confirme la décision administrative du 11.08.2022,

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse (article 1017 al.2 du Code Judiciaire),

---

<sup>4</sup> Telles que :

- l'indemnité en cas de licenciement abusif (art. 63, Loi du 3.7.1978) ;
  - l'indemnité en cas de licenciement manifestement déraisonnable (CCT 109);
  - l'indemnité en cas de licenciement d'une travailleuse enceinte (art. 40, Loi sur le travail du 16.3.1971) ;
  - l'indemnité en cas de licenciement d'une travailleuse qui allaite (art. 11 CCT n° 80 du 27.11.2001 rendue obligatoire par l'AR du 21.1.2002 – MB 12.2);
  - l'indemnité en cas de traitement discriminatoire (Loi du 10.5.2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (MB 30.5) ou Loi du 10.5.2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30.5) ou Loi du 30.7.1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, telle que modifiée par la Loi du 10.5.2007 (MB 30.5), pour autant qu'il ne s'agit pas de la perte de la rémunération);
  - l'indemnité de six mois de rémunération en application de l'art. 32 tredecies de la Loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs ...
- (Riolex, commentaire 8 de l'article 46, ONEM.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 22/1773/A - Jugement du 21 avril 2023

Le condamne à la contribution de 24 € (loi du 19 mars 2017);

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

Mme LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD

LECOCQ



VERCRUYSEN



DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LECOCQ, Juge social suppléant au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **21 avril 2023** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,  
V. PILLOD



Le Président,  
C. DE PRETER

